

**ATTESTATION DE DROIT AUX PRESTATIONS EN NATURE DE L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITE
PENDANT UN SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE DE L'AUTRE ÉTAT CONTRACTANT**

(Articles 17 paragraphes 1, a) et 3, 21, 22 paragraphes 1 et 3 de la convention ;
Articles 7, 12, 13 de l'arrangement administratif)

L'institution compétente remplit le formulaire et le remet à l'intéressé ou l'envoie à l'institution du lieu de séjour si le formulaire a été établi à la demande de celle-ci.

☐ Travailleur non salarié☐ Fonctionnaire☐ Étudiant ou personne en
formation professionnelle**1**☐ Travailleur salarié☐ Titulaire de pension
ou de rente☐ Autre

- 1.1 Nom : Prénom
Nom de naissance Date de naissance
- 1.2 Adresse (1) :
.....
- 1.3 Numéro d'immatriculation :

2**AYANTS DROIT (2)**

- 2.1
- | Nom | Prénoms | Nom de naissance | Date de naissance |
|-------|---------|------------------|-------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
- 2.2 Adresse habituelle (1) (3) :
.....

3 Les personnes précitées ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité.

Ces prestations peuvent être servies :

3.1 ☐ du au inclus

4	INSTITUTION COMPETENTE	
4.1	Dénomination : Numéro de code (4) :	
4.2	Adresse (1) :	
4.3	Cachet	4.4 Date : 4.5 Signature :
4.6	Validation du au	
4.7	Cachet	4.8 Date : 4.9 Signature :
4.10	Validation du au	
4.11	Cachet	4.12 Date : 4.13 Signature :

5	INSTITUTION FRANÇAISE COMPETENTE POUR LES ACCIDENTS DE LA VIE PRIVEE DES NON SALARIES AGRICOLES	
5.1	Dénomination : Numéro de code (4) :	
5.2	Adresse (1) :	
5.3	Cachet	5.4 Date : 5.5 Signature :

INSTRUCTIONS

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie, en utilisant uniquement les lignes pointillées. Il se compose de trois pages : aucune d'entre elles ne peut être supprimée, même si elle ne contient aucune mention utile.

INDICATIONS POUR L'ASSURE ET SES AYANTS DROIT

Les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité peuvent être servies, sur présentation de ce document, par l'institution compétente du lieu de séjour, pour des soins immédiatement nécessaires à des travailleurs, à leurs ayants droit et aux personnes assurées qui sont en séjour touristique dans l'État autre que l'État compétent.

S'agissant *[des étudiants ou des personnes qui suivent des études ou une formation professionnelle sur le territoire de l'autre État contractant ou]* du titulaire de pension, dans la situation visée à l'article 22, paragraphe 1 de la convention, les prestations en nature de l'assurance maladie maternité pourront être servies par la caisse du lieu de séjour, selon les dispositions de la législation qu'elle applique pour tout état venant à nécessiter des prestations au cours du séjour. Ces dispositions sont également valables pour les ayants droit des intéressés.

Si son état de santé nécessite un arrêt de travail, il appartient au travailleur susceptible de bénéficier de prestations en espèces de l'assurance maladie ou maternité d'adresser l'avis d'arrêt de travail directement à l'institution d'affiliation. En cas d'arrêt de travail il appartient à la caisse compétente de délivrer, le cas échéant, une nouvelle attestation de droits aux soins de santé si la première attestation est arrivée à expiration alors que le droit est toujours ouvert.

Quand un des intéressés doit recourir aux prestations, y compris l'hospitalisation, ce document doit être présenté à l'organisme de l'État sur le territoire duquel il séjourne, c'est à dire :

- en France : à la caisse primaire d'assurance maladie dans la circonscription de laquelle les soins sont dispensés
- en Andorre : à la caisse andorrane de sécurité sociale.

NOTES

(1) Rue, numéro, code postal, localité, pays

(2) Indiquer uniquement les ayants droit qui se rendent temporairement sur l'autre territoire

(3) A indiquer uniquement quand l'adresse des ayants droit diffère de celle de l'assuré

(4) A compléter si elle en dispose